# BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

# RÈGLEMENT FINANCIER

Edition de 2010



# BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

# RÈGLEMENT FINANCIER

Edition de 2010

# Table des matières

		Page
Chapitre I.	Etablissement du budget	1
(Articles 1 à 4)		
Chapitre II.	Adoption du budget	2
(Articles 5 à 8)		
Chapitre III.	Recouvrement des fonds	3
(Articles 9 à 12)		
Chapitre IV.	Affectation des fonds	7
(Articles 13 à 18)		
Chapitre V.	Fonds de roulement	9
(Articles 19 à 21)		
		1.1
Chapitre VI. (Article 22)	Dépôt et placement des fonds	11
-	Les comptes	11
(Articles 23 à 29)		
Chapitre VIII.	Contrôle intérieur	12
(Articles 30 à 34)		
Chapitre IX.	Vérification extérieure des comptes	14
(Articles 35 à 38)		
Chapitre X.	Dispositions finales	15
(Articles 39 à 42)		
Annexe au Règlement financier		
J		
Mandat additionn	el pour la vérification extérieure des comptes	17

# Règlement financier 1

#### CHAPITRE I. ETABLISSEMENT DU BUDGET

# Article 1

L'exercice de l'Organisation comprend deux années civiles consécutives.

#### Article 2

- 1. Pour chaque exercice, le Directeur général établit des propositions de programme et de budget contenant des prévisions des recettes et des dépenses de l'Organisation ainsi que le taux de change budgétaire proposé entre le dollar des Etats-Unis et le franc suisse.
- 2. Les prévisions de dépenses sont exprimées en dollars des Etats-Unis. Les prévisions de recettes sont exprimées en dollars des Etats-Unis et converties en francs suisses en utilisant le taux de change budgétaire.

#### Article 3

- 1. Les prévisions de dépenses sont divisées en parties distinctes:
- a) pour les activités et dépenses courantes de l'Organisation;
- b) pour les dépenses imprévues;
- c) pour tout versement au Fonds de roulement;
- d) pour telles autres dépenses dont l'inscription au budget pourra avoir été décidée.
- 2. La partie mentionnée au paragraphe 1 *a*) est divisée en articles correspondant aux divers types d'activités ou de dépenses. Les parties mentionnées au paragraphe 1 *b*), *c*) et *d*) peuvent être divisées en articles.

#### Article 4

1. Les prévisions de dépenses sont précédées d'un état des prévisions des recettes et des dépenses, indiquant les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses inscrites aux parties mentionnées à l'article 3, paragraphe 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Adopté par la Conférence internationale du Travail à la 29<sup>e</sup> session (1946). Le présent texte comprend toutes les modifications qui ont été adoptées jusqu'à la 98<sup>e</sup> session (2009).

- 2. Les prévisions de dépenses comportent:
- a) un tableau complet des parties et des articles, indiquant, pour chacun d'eux, outre les crédits demandés, les crédits ouverts pour l'exercice en cours;
- des tableaux détaillés et des exposés explicatifs pour chaque article, notamment l'explication de différences importantes du montant des prévisions pour le même article au cours d'exercices successifs;
- c) tels tableaux et exposés explicatifs supplémentaires et telles annexes qui peuvent être estimées nécessaires et utiles.

#### CHAPITRE II. ADOPTION DU BUDGET

#### Article 5

Le Directeur général soumet le projet de budget au Conseil d'administration en temps opportun pour que le Conseil puisse l'examiner à sa première session de l'année précédant chaque exercice.

- 1. Le Conseil d'administration examine le projet de budget et prépare son rapport y relatif en temps opportun pour que les deux documents puissent être envoyés aux Membres de l'Organisation deux mois avant la prochaine session ordinaire de la Conférence.
- 2. Le Directeur général soumet à la Conférence internationale du Travail le projet de budget approuvé par le Conseil d'administration.
- 3. La Conférence internationale du Travail instituera un débat général sur les principes d'action et le programme de l'Organisation dans leurs rapports avec le projet de budget.
- 4. La Conférence internationale du Travail constituera une commission comprenant un représentant gouvernemental de chaque Etat Membre de l'Organisation représenté à la Conférence.
- 5. La Conférence internationale du Travail renverra à cette commission, pour examen et rapport, le projet de budget soumis par le Directeur général.
- 6. Le Directeur général, accompagné par une délégation tripartite du Conseil d'administration, aura le droit d'assister aux séances de la commission pour donner des explications concernant le projet de budget.
- 7. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les membres de la commission présents à la réunion.

- 8. La commission soumettra à la Conférence, pour adoption, le projet de budget qu'elle aura approuvé.
- 9. La décision de la Conférence adoptant le budget sera prise par un vote par appel nominal à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents.

- 1. Toutes propositions de dépenses visant un objet pour lequel il n'existe pas de prévisions dans le budget primitivement communiqué aux Membres de l'Organisation doivent parvenir au Directeur général un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.
- 2. Si une proposition de cette nature parvient moins d'un mois avant l'ouverture de la session ou est déposée au cours de la session, la procédure suivante lui sera appliquée:
- a) elle sera renvoyée directement par le Directeur général au Conseil d'administration, qui fera rapport sur ses conséquences financières d'ordre général;
- b) à moins que la Conférence ou sa commission des finances, sur le vu du rapport du Conseil d'administration, et par une résolution spéciale adoptée à la majorité des deux tiers, ne décide de l'examiner pendant la session en cours, la proposition sera ajournée jusqu'à la session suivante de la Conférence.
- 3. Le Directeur général insère les prévisions visées par le paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que les prévisions relatives à toutes augmentations du budget qu'il juge lui-même nécessaire de proposer, dans un budget supplémentaire unique, qui est communiqué aux Membres de l'Organisation deux semaines au moins avant l'ouverture de la Conférence annuelle.

# Article 8

Le Conseil d'administration devra tenir chaque année une session pendant la session de la Conférence.

# CHAPITRE III. RECOUVREMENT DES FONDS

- 1. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres de l'Organisation dans les proportions approuvées par la Conférence.
- 2. Le Conseil d'administration examine le taux de contribution à fixer pour chaque Membre de l'Organisation et prépare à ce sujet des propositions qui sont soumises à la Commission de la Conférence composée de

représentants des gouvernements qui est prévue à l'article 6, paragraphe 4. La Conférence prend sa décision sur la base d'un rapport de cette commission.

- 3. Un état des contributions ainsi fixées aux Membres est joint au budget.
- 4. Les contributions mises en recouvrement seront payables en francs suisses.

- 1. Le budget des recettes de l'Organisation pour un exercice donné sera dû et payable pour une moitié de son montant total le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile de cet exercice, et pour le reste, le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année civile du même exercice, les contributions dues par chaque Membre pour l'une et l'autre année civile étant calculées conformément au barème des contributions établi à cet effet par la Conférence.
- 2. Aussitôt que possible après que la Conférence a adopté le budget et que le montant total des crédits ouverts a été réparti entre les Membres de l'Organisation de la manière prescrite par la Conférence, le Directeur général fait parvenir tous les documents qui s'y rapportent aux Membres de l'Organisation, en indiquant que les contributions pour l'exercice sont dues et payables en francs suisses le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années auxquelles elles se rapportent et en invitant chaque Membre à effectuer le versement de sa contribution à la date à laquelle elle est due ou aussitôt que possible après cette date. Le budget des dépenses est établi en dollars des Etats-Unis et converti en francs suisses au taux de change budgétaire.
- 3. Aussitôt que possible après la session ordinaire de la Conférence dans la première année de chaque exercice, le Directeur général rappelle aux Membres de l'Organisation que la partie de leur contribution qui se rapporte à la deuxième année est due et payable le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et invite les Membres à en effectuer le versement le 1<sup>er</sup> janvier de la même année ou aussitôt que possible après cette date.
- 4. Le Directeur général prend des mesures appropriées afin que les Membres paient promptement leur contribution annuelle. Il fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur l'état des paiements des contributions.
- 5. Le Directeur général présente à chaque session du Conseil d'administration un exposé des contributions acquittées par les Etats Membres et des dépenses et recettes budgétaires. Un exposé analogue est présenté chaque année à la Conférence.
- 6. Tout paiement au titre des contributions effectué par un Membre de l'Organisation qui n'a pas intégralement versé ses contributions pour les années civiles antérieures sera, à moins que la Conférence n'en décide autrement dans des cas déterminés, imputé sur le plus ancien de ces arriérés, y compris les montants restant dus au titre de contributions pour des périodes

antérieures de participation en qualité de Membre, nonobstant toute intention contraire exprimée par le Membre débiteur. Lorsque les arriérés ou ces montants restant dus ont été consolidés, tout Membre de l'Organisation est tenu d'effectuer intégralement son versement annuel avant de liquider sa contribution courante pour l'année en question.

- 1. Sauf dans la mesure où la Conférence en décidera autrement, toutes les recettes autres que les contributions payables par les gouvernements, telles que les recettes provenant de la vente des publications et d'autres sources diverses et des intérêts, seront considérées comme recettes accessoires et, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 à 9 ci-après, seront versées à un compte d'ajustement des recettes.
- 2. Le Directeur général pourra verser jusqu'à concurrence de 100 pour cent <sup>1</sup> des recettes provenant de la vente des publications, y compris les droits et redevances y afférents, à un fonds d'avances remboursables pour les publications, conformément aux règles établies pour le fonds au titre de l'article 40 du présent Règlement.
- 3. Le Directeur général versera les recettes provenant des locations à un fonds pour le bâtiment et le logement, qui sera utilisé, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, à des fins précises ayant trait aux locaux appartenant à l'Organisation, notamment pour couvrir les coûts de construction, de transformation, de réparation et de réfection.
- 4. Le Directeur général versera dans un Fonds d'incitation pour encourager le prompt paiement des contributions des Etats Membres 60 pour cent de tous les intérêts acquis sur les excédents temporaires des fonds du budget ordinaire durant chaque année pour répartition entre les Etats Membres qui auront versé la totalité de leurs contributions au 31 décembre de cette année. Le montant total de l'incitation ainsi déterminé chaque année sera distribué aux Etats Membres ayants droit selon un système de points d'incitation qui tient compte des dates des versements et des montants payés par les Etats Membres au titre de leurs contributions pour l'année en cours.
- 5. Le Directeur général distribuera de la façon suivante toute prime nette provenant des transactions à terme de change entre dollars E.-U. et francs suisses pendant une période biennale en vertu du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses: une moitié au Fonds d'incitation mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, conformément aux dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, et une moitié aux Etats Membres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 ci-dessous; la prime nette calculée après avoir tenu compte de tout gain ou perte résiduel sur le change

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1994 (75 pour cent jusqu'au 31 décembre 1993).

découlant, au cours de la même période biennale, du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses.

- 6. La moitié de toute prime nette qui sera versée au Fonds d'incitation sera portée au crédit des Etats Membres qui auront versé la totalité des contributions qui leur ont été fixées à la fin soit de la première, soit de la seconde année de l'exercice financier au cours duquel la prime nette aura été acquise, et sera répartie entre les Etats Membres ayants droit la seconde année de l'exercice financier suivant en se fondant sur le rapport entre le total des points d'incitation acquis par chacun d'entre eux pendant la période biennale et le total des points d'incitation acquis par l'ensemble des Etats Membres pendant la période biennale selon le système des points d'incitation mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.
- 7. La moitié de toute prime nette qui sera distribuée aux Etats Membres sera répartie entre eux en se fondant sur le rapport entre le total des contributions fixées à chaque Etat Membre pour la période biennale au cours de laquelle la prime nette a été acquise et le total des contributions fixées pour la période biennale à l'ensemble des Etats Membres. Les montants ainsi calculés seront utilisés pour réduire les contributions des Etats Membres de la façon suivante:
- a) les Etats Membres qui ont versé la totalité de leur contribution fixée pendant la période biennale au cours de laquelle la prime nette a été acquise verront leur part de la prime nette déduite de leur contribution fixée pour la deuxième année de la période biennale suivante;
- b) les autres Etats Membres ne seront pas crédités de leur part de la prime nette tant qu'ils n'auront pas versé la totalité de leur contribution fixée pour la période biennale au cours de laquelle la prime nette a été acquise; lorsqu'ils auront effectué leur versement, leur part de la prime nette sera déduite de leur contribution fixée pour la première année de la période biennale suivante pour laquelle un budget aura été adopté après ce versement.
- 8. Le Directeur général tiendra un compte d'ajustement des recettes auquel seront crédités ou imputés:
- a) les recettes qui ont été définies au paragraphe 1 du présent article;
- b) les intérêts rapportés au titre du Fonds de roulement, conformément à l'article 20, paragraphe 2, du présent Règlement;
- c) toute prime nette payable à la suite de l'achat à terme de dollars E.-U. pendant une période biennale en vertu du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses approuvé par la Conférence à sa 76<sup>e</sup> session (1989), après avoir tenu compte de tout gain ou perte résiduel sur le change découlant, au cours de la même période biennale, du fonctionnement du système de mise en recouvrement des contributions en francs suisses;

- d) les virements aux recettes budgétaires approuvés par la Conférence;
- e) tout autre article, sur décision de la Conférence.
- 9. Le Directeur général virera l'excédent, du type indiqué à l'article 18.3, sur un Compte de programmes spéciaux qui sera utilisé, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration, pour financer des activités hautement prioritaires d'une durée limitée pour lesquelles aucun crédit n'est prévu dans le budget adopté par la Conférence et qui n'entraîneront aucune demande de financement supplémentaire ultérieur.

- 1. Tout don pouvant entraîner immédiatement ou par la suite des obligations financières directes ou indirectes pour les Membres de l'Organisation ne peut être accepté qu'avec l'autorisation préalable de la Conférence.
- 2. Les dons n'entraînant pas d'obligations financières pour les Membres de l'Organisation peuvent être acceptés par le Conseil d'administration.

# CHAPITRE IV. AFFECTATION DES FONDS

#### Article 13

L'adoption du budget par la Conférence comporte, pour le Directeur général, l'autorisation d'effectuer des dépenses durant l'exercice pour lequel est voté le budget, aux fins prévues par le budget, dans les limites et jusqu'à concurrence des crédits ouverts.

# Article 14

Le Directeur général veillera à ce qu'une somme dépensée pour une affectation quelconque ne dépasse pas le crédit ouvert à cet effet au budget. Pour éviter que les crédits ne soient ainsi dépassés, il fera imputer tous les paiements, une fois effectués, sur l'article correspondant du budget. Il sera tenu un relevé des imputations faites et des engagements courants de dépenses indiquant à tout instant le solde disponible pour chaque article du budget.

# Article 15

Lorsqu'un crédit est ouvert dans le budget par la Conférence sans spécification de son affectation précise, aucune fraction de ce crédit ne sera dépensée jusqu'à ce qu'un état détaillé, relatif à la nature et à l'objet de la dépense, ait été soumis à l'examen et ait reçu l'approbation du Conseil d'administration ou, en cas d'urgence spéciale, du Président du Conseil d'administration.

- 1. Des virements d'article à article dans une même partie du budget des dépenses peuvent être effectués par des résolutions spéciales du Conseil d'administration. Ces résolutions sont communiquées à la Conférence.
- 2. Il ne peut être procédé à aucun virement entre les parties du budget des dépenses.

#### Article 17

- 1. Les dépenses imputées sur les crédits budgétaires d'un exercice correspondent aux paiements effectués au cours de cet exercice et aux engagements se rapportant à des marchandises reçues ou à des services fournis non encore réglés au dernier jour de l'exercice. Une fois que les paiements correspondant à ces engagements ont été effectués, tout solde restant est porté aux recettes accessoires.
- 2. Les engagements qui n'ont pu être imputés sur les crédits budgétaires de l'exercice précédent peuvent, si le Directeur général en décide ainsi, être imputés sur les crédits budgétaires de l'exercice courant. Toutefois, il y a lieu d'inscrire dans le budget de chaque exercice un article intitulé: «Engagements non réglés», sur lequel sont imputés tous les paiements de nature similaire qu'il ne serait pas approprié de payer sur un autre article du budget. Le règlement d'engagements se rapportant aux opérations d'un exercice quelconque antérieur au dernier exercice doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration.

- 1. L'excédent des recettes par rapport aux dépenses (excédent) ou le déficit des recettes par rapport aux dépenses (déficit) dans un exercice complet est calculé en déduisant les dépenses des recettes budgétaires, une provision étant constituée pour tenir compte des retards intervenus dans le versement des contributions. Cette provision est égale à 100 pour cent des contributions non réglées à la date de l'établissement des états financiers à la fin de l'exercice.
- 2. Tout excédent résultant d'une sous-utilisation des crédits du budget approuvé ou modifié exprimé en francs suisses, calculé en utilisant le taux de change budgétaire applicable durant cet exercice, servira à abaisser les contributions des Membres de l'Organisation, selon la procédure suivante: pour les Membres qui auront payé leur contribution normale dans l'exercice au cours duquel s'est produit l'excédent, leur part de l'excédent sera défalquée de leur contribution fixée pour la deuxième année de l'exercice suivant; pour les autres Membres, leur part de l'excédent ne sera portée à leur crédit qu'au moment où ils auront versé leur contribution pour l'exercice au cours duquel s'est produit l'excédent; une fois ce versement effectué, leur part dudit

excédent sera défalquée de leur contribution fixée pour la première année du premier exercice pour lequel un budget sera adopté après ledit versement.

3. Tout excédent résultant uniquement du recouvrement de contributions en sus du niveau du budget tel qu'adopté par la Conférence internationale du Travail ou tel que modifié ultérieurement par le Conseil d'administration, après déduction des remboursements éventuels au Fonds de roulement ou de tout autre emprunt, sera viré au Compte de programmes spéciaux, visé à l'article 11.9.

#### CHAPITRE V. FONDS DE ROULEMENT

# Article 19

- 1. Le Fonds de roulement devra servir aux objets suivants:
- a) pour financer les dépenses budgétaires en attendant le versement des contributions ou d'autres recettes;
- b) dans des cas très particuliers, et avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, pour fournir des avances en vue de faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles.
- 2. Le Fonds de roulement sera libellé en francs suisses. Son niveau nominal habituel sera fixé par la Conférence.

# Article 20

- 1. La gestion du Fonds de roulement fera l'objet d'un compte séparé. Un relevé de la situation du Fonds de roulement, vérifié par le Commissaire aux comptes, sera présenté à la session de la Conférence suivant la clôture de chaque exercice.
- 2. Les intérêts rapportés au titre du Fonds de roulement seront portés au crédit du compte d'ajustement des recettes.

#### Article 21

1. a) Des sommes peuvent être prélevées sur le Fonds de roulement pour financer les dépenses budgétaires d'un exercice quelconque en attendant le versement des contributions ou autres recettes et/ou les dépenses engagées pour financer des besoins imprévus et circonstances exceptionnelles avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Ces sommes seront remboursées au Fonds au cours du même exercice, dès que les recettes provenant des contributions ou d'autres recettes seront disponibles à cet effet.

- b) Au cas où le Fonds de roulement serait temporairement insuffisant pour financer les dépenses budgétaires en attendant le versement des contributions et/ou les dépenses engagées pour financer les dépenses imprévues et circonstances exceptionnelles avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Directeur général pourra contracter des emprunts ou solliciter des avances pour telles sommes qui seraient nécessaires en attendant le versement des contributions. Les montants empruntés seront remboursés aussitôt que possible à l'aide de recettes provenant des contributions ou d'autres recettes encaissées ultérieurement. Lesdits emprunts seront portés à la connaissance du Conseil d'administration à la session suivant l'octroi d'un emprunt ou d'une avance.
- 2. Si des sommes prélevées sur le Fonds de roulement ou empruntées pour financer des dépenses ne peuvent être remboursées au cours du même exercice:
- a) dans la mesure où ces sommes ont été prélevées ou empruntées pour financer des dépenses budgétaires en attendant le versement des contributions ou d'autres recettes, elles seront remboursées en utilisant des arriérés de contributions reçus au cours de l'exercice ou des exercices suivant(s);
- b) dans la mesure où ces sommes ont été prélevées ou empruntées pour financer des dépenses engagées pour faire face à des besoins imprévus ou des circonstances exceptionnelles avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les sommes ainsi empruntées ou prélevées seront remboursées au prêteur ou aux prêteurs et au Fonds au cours de la deuxième année de l'exercice suivant en ajoutant aux contributions fixées aux Etats Membres pour cette même année une contribution supplémentaire en francs suisses équivalant au montant ainsi emprunté ou prélevé, étant entendu que les excédents temporaires seront utilisés dans la mesure du possible pour réduire le montant des prêts ou des avances restant dus.
- 3. Si, avant ou pendant la session de la Conférence internationale du Travail tenue au cours de la première année de l'exercice, il se produit des besoins imprévus ou des circonstances exceptionnelles tels que, de l'avis du Directeur général, ils auraient probablement pour effet d'épuiser les ressources financières du Fonds de roulement avant la fin de l'exercice dans son ensemble, le Directeur général proposera au Conseil d'administration de recommander à la Conférence que le montant qui, selon les estimations, sera nécessaire pour faire face à de tels besoins imprévus ou à de telles circonstances exceptionnelles dans la deuxième année de l'exercice soit l'objet d'une contribution supplémentaire des Etats Membres pour cette année. La Conférence, à sa session tenue au cours de la première année dudit exercice, prendra telles mesures qu'elle estimera nécessaires, compte tenu des recommandations du Conseil d'administration à ce sujet.

#### CHAPITRE VI. DÉPÔT ET PLACEMENT DES FONDS

#### Article 22

- 1. Le Directeur général désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds détenus par l'Organisation doivent être déposés.
- 2. Le Directeur général peut placer les sommes qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats. Le placement des sommes figurant au crédit de fonds fiduciaires, de comptes de réserve ou de comptes spéciaux sera soumis aux directives de l'autorité compétente.
- 3. Au moins une fois par an, le Directeur général fait figurer dans les états financiers soumis au Conseil d'administration un relevé des placements en cours.
- 4. Les revenus des placements sont crédités au fonds ou au compte dont proviennent les sommes placées, sauf disposition contraire du règlement, des règles ou des résolutions se rapportant à ce fonds ou à ce compte.

# CHAPITRE VII. LES COMPTES

#### Article 23

- 1. Le Directeur général tient la comptabilité nécessaire et arrête des états financiers pour chaque année civile. Le Directeur général fournit également tous autres renseignements nécessaires pour indiquer la situation financière courante de l'Organisation.
- 2. Les états financiers correspondant à la seconde année de l'exercice comprennent des tableaux des recettes et dépenses du budget ordinaire pour l'exercice biennal et le calcul de tout excédent ou déficit, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et à l'article 18 du présent Règlement.

### Article 24

Pour chaque entité pour laquelle le Conseil d'administration adopte un budget pour l'exercice, le Directeur général soumet au Conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, un relevé de compte comparant le budget de cette entité, ajusté compte tenu de tous virements ou crédits supplémentaires autorisés par le Conseil d'administration, et les recettes et dépenses réelles.

# Article 25

Des comptabilités distinctes appropriées sont tenues pour tous les fonds fiduciaires, réserves et comptes spéciaux.

Les états financiers de l'Organisation sont présentés en dollars des Etats-Unis et établis conformément aux normes comptables en vigueur de façon générale au sein du système des Nations Unies. Toutefois, les écritures peuvent être tenues dans toute autre monnaie, selon ce que le Directeur général peut juger nécessaire. Les renseignements sur les contributions mises en recouvrement, les contributions reçues et les contributions non acquittées seront présentés en francs suisses dans les tableaux.

#### Article 27

Les états financiers sont soumis au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

#### Article 28

- 1. Le Directeur général soumet au Conseil d'administration les états financiers pour chaque année civile et les rapports du Commissaire aux comptes à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de cette année.
- 2. Le Conseil d'administration les transmet à la Conférence, selon les dispositions de l'article 38, pour qu'elle les examine à sa session suivante.

#### Article 29

Les états financiers sont adoptés par la Conférence internationale du Travail.

# CHAPITRE VIII. CONTRÔLE INTÉRIEUR

# Article 30

Le Directeur général:

- a) établit des règles et des méthodes détaillées afin d'assurer:
  - i) une gestion financière efficace et économique;
  - ii) la protection des biens matériels de l'Organisation;
- b) sauf lorsque le contrat prévoit expressément le paiement d'avances ou le versement d'acomptes, ce que peuvent exiger les usages du commerce et les intérêts de l'Organisation, fait en sorte que tout paiement soit effectué sur le vu des pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises qui font l'objet du paiement ont bien été reçus et n'ont pas été réglés auparavant;

- désigne les fonctionnaires autorisés à recevoir des fonds, procéder à des engagements de dépenses prévisionnels ou courants et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;
- d) établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification intérieure des comptes permettant d'exercer efficacement une surveillance courante, une révision des opérations financières, ou les deux, en vue d'assurer:
  - i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et de décaissement des fonds et autres ressources de l'Organisation;
  - ii) la conformité des engagements de dépenses prévisionnels ou courants et des dépenses avec les ouvertures de crédits et les autres dispositions financières votées par la Conférence internationale du Travail, ou avec l'objet du fonds en cause, ainsi qu'avec les règles et dispositions concernant ce fonds;
  - iii) l'utilisation rationnelle des ressources de l'Organisation.

Aucun engagement de dépenses prévisionnel ou courant et aucun paiement ne peut être effectué sans que l'autorisation nécessaire ait été donnée par écrit sous l'autorité du Directeur général.

#### Article 32

Le Directeur général peut prescrire le versement à titre gracieux des sommes qu'il juge nécessaire d'allouer dans l'intérêt de l'Organisation. Un relevé de ces sommes doit être présenté avec les états financiers.

# Article 33

Le Directeur général peut, après une enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de fonds, fournitures, matériel et autres avoirs, sauf les arriérés de contributions. Un état de toutes les sommes passées par profits et pertes au cours de l'exercice doit être soumis au Commissaire aux comptes en même temps que les états financiers.

# Article 34

Le Directeur général établit les règles applicables à l'acquisition de matériel, fournitures et autres biens, et notamment aux appels d'offres.

#### CHAPITRE IX. VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES

#### Article 35

- 1. Un Commissaire aux comptes, qui est le vérificateur général des comptes d'un Etat Membre (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou une autre personne hautement qualifiée, est nommé de la manière et pour la période fixées par le Conseil d'administration.
- 2. Le Commissaire aux comptes ne peut pas être relevé de ses fonctions pendant le temps de son mandat, si ce n'est par le Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration peut éventuellement nommer un Commissaire aux comptes adjoint pour assister et remplacer le Commissaire aux comptes en cas de besoin.

#### Article 36

- 1. La vérification des comptes est effectuée selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales du Conseil d'administration, en conformité avec le mandat additionnel joint au présent Règlement.
- 2. Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.
- 3. Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite du travail de vérification.
- 4. Le Conseil d'administration peut demander au Commissaire aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

- 1. Le Directeur général fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.
- 2. Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Commissaire aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du Commissaire aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

- 1. Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs faisant ressortir la situation des comptes définitifs pour chaque année civile, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 36, paragraphe 2, du Règlement financier et au mandat additionnel.
- 2. Le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont soumis au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration examine les états financiers et le rapport de vérification des comptes et les transmet à la Conférence en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

#### CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 39

Le Directeur général peut déléguer à d'autres fonctionnaires du Bureau les pouvoirs qu'il considère comme nécessaires à la bonne application du présent Règlement.

# Article 40

Les règles établies par le Directeur général pour l'application des dispositions du présent Règlement seront communiquées au Conseil d'administration pour approbation.

# Article 41

Le droit d'apporter des amendements au présent Règlement appartient exclusivement à la Conférence agissant sur les avis de sa commission mentionnée à l'article 6, paragraphe 4; mais, si le Conseil d'administration constate qu'il y a urgence à apporter au Règlement une modification ou une addition, il est autorisé à donner son approbation et à appliquer provisoirement la disposition modifiée ou ajoutée; toutefois, il en référera à la Conférence aussitôt que possible, en vue d'obtenir une décision de cette dernière.

# Article 42

Le présent Règlement entrera en vigueur le 28 septembre 1946.

#### ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER

Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes

- 1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes de l'Organisation, y compris tous les fonds fiduciaires et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer:
- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
- que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
- d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à l'importance qui leur est attribuée;
- e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.
- 2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Directeur général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.
- 3. Le Commissaire aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et son personnel respectent le caractère confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification.
- 4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

- 5. Le Commissaire aux comptes formule et signe un avis sur les états financiers de l'Organisation. L'avis contient les éléments de base ci-après:
- a) l'identification des états financiers vérifiés;
- b) la mention de la responsabilité qui incombe à la direction de l'entité et de la responsabilité du Commissaire aux comptes;
- c) la mention des normes de vérification suivies;
- d) une description du travail effectué;
- e) la formulation d'un avis sur les états financiers qui précisera:
  - si les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice considéré et les résultats d'exploitation pour l'exercice;
  - si les états financiers ont été établis conformément aux politiques en matière de comptabilité exposées;
  - si les politiques en matière de comptabilité ont été appliquées de la même manière que lors de l'exercice précédent;
- f) la formulation d'un avis sur la conformité des opérations effectuées avec le Règlement financier et les autorisations des organes délibérants;
- g) la date de l'avis;
- h) le nom et le titre du Commissaire aux comptes;
- i) un renvoi, le cas échéant, au rapport du Commissaire aux comptes sur les états financiers.
- 6. Dans son rapport au Conseil d'administration sur les opérations financières de l'exercice, le Commissaire aux comptes mentionne:
- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant:
  - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépenses régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

- v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme;
- vi) les cas où la présentation des états financiers s'écarte de façon importante des principes comptables généralement acceptés et appliqués antérieurement;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention du Conseil d'administration et de la Conférence, par exemple:
  - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
  - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
  - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures et du matériel;
  - v) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil d'administration ou de la Conférence, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) le cas échéant, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer le Conseil d'administration ou la Conférence par avance.
- 7. Le Commissaire aux comptes peut présenter au Conseil d'administration ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Directeur général.
- 8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le Commissaire aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le commissaire doit le mentionner dans son avis et rapport, en précisant dans son rapport les raisons de ses observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

- 9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
- 10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire état d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents si, à son avis, elle n'est pas importante.